DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 25 juillet 2023

Nombre de conseillers : *En exercice : 10* *Présents : 6* *Excusés : 3* *Absents : 1* *Votants : 9* *Date de la convocation : 18/07/2023*	*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian EXCOFFON, 1er Adjoint.* *Présents : Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALLIS.* *Excusés : Jacky MARIN-LAMELLET pouvoir donné à Christian EXCOFFON, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD pouvoir donné à Gérard VIALLIS, Jean-Loup MARTIN pouvoir donné à Thierry TEYPAZ* *Absent : Jérémie MONGELLAZ* *A été élu secrétaire de séance : Thierry TEYPAZ*

Délibération n° 2023-D32 – SPL Domaines skiables des Saisies : Accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) dénommée SH (Société Hôtelière) des Saisies.

CONSIDERANT que :

1. Le SIVOM des Saisies a décidé de lancer, par une délibération n°220919-02 du 19 septembre 2022, un appel à projets dans une perspective de réaménagement du secteur dit « Les Challiers » sur la station des Saisies.

La parcelle concernée par l'appel à projets, propriété du SIVOM des Saisies, correspond à la parcelle section AE n°171 sur sa partie classée en zone constructible (zonage Uep).

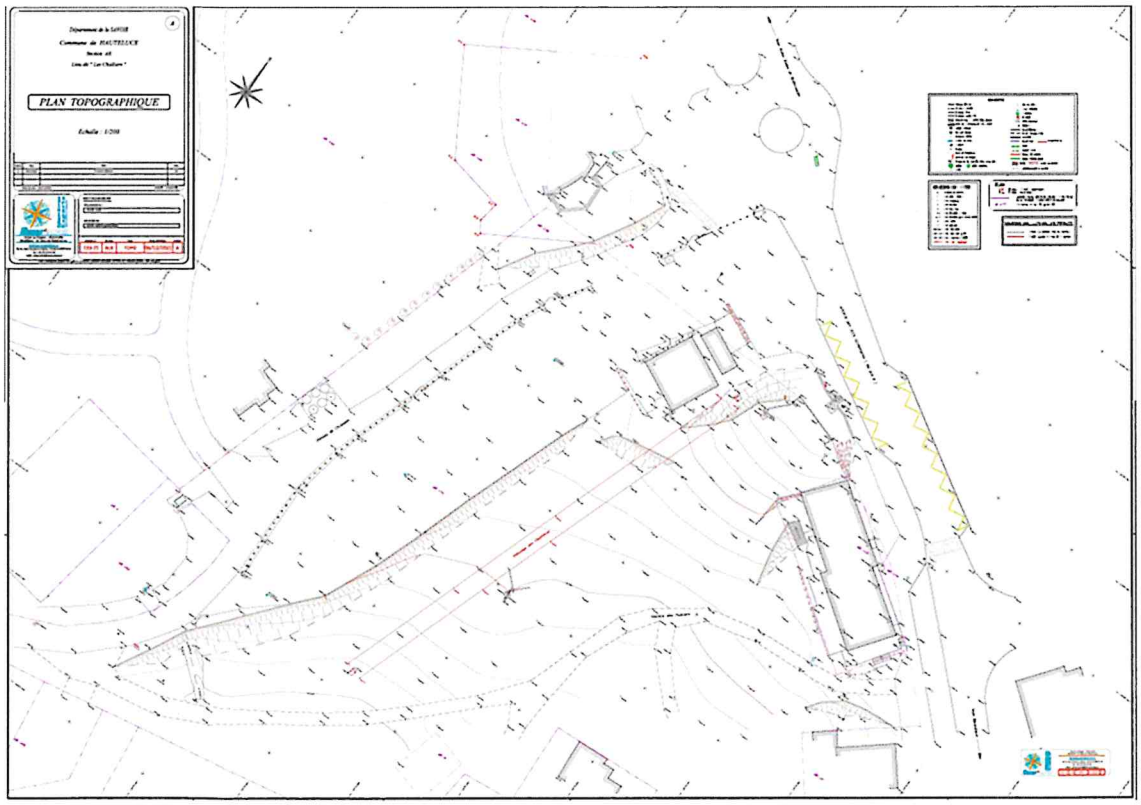

2. La consultation lancée, en dehors de tout cadre de la commande publique, était ouverte aux porteurs de projets, unique ou en groupement, ayant acquis une expérience reconnue et présentant de solides garanties en matière de réalisation et de gestion / exploitation d'équipements à vocation de tourisme, de loisirs, de bien-être et d'affaires ou tout autre projet respectant les objectifs et les attendus du dossier de consultation. Les dates clefs de la procédure d'appel à projets étaient les suivantes :

- Octobre 2022 : Lancement de la consultation
- 9 décembre 2022 : Remise des offres initiales suivantes :
  - Terresens – Remind Architecture
  - SAS 3J
  - CGH - Aktis Architecture
  - Demathieu Bard Immobilier - MMV
  - Legendre Immobilier
  - Duval Développement - Odalys
  - MV Résidences - Hôtel de charme

- 7 & 8 mars 2023 / 24 mars 2023 / 21 avril 2023 : Réunions de négociations

3. Les offres ont été analysées et classées au regard des critères énoncés dans le document programme et pondérés comme suit :

- Critère n°1 : expériences et références professionnelles en lien avec l'objet de l'appel à projets pondéré à hauteur de 25 % ;

- Critère n°2 : qualité programmatique, architecturale, environnementale et paysagère du projet au regard des données figurant dans le document de l'appel à projets, pondéré à hauteur de 25 % ;

- Critère n°3 : viabilité juridique et financière, adéquation du projet d'exploitation en période neige et hors neige pondéré à hauteur de 25 % ;

- Critère n°4 : calendrier prévisionnel de réalisation pondéré à hauteur de 25 %.

Suite à l'analyse des offres au regard des quatre critères de sélection ci-dessus rappelés, le comité syndical du SIVOM des Saisies a habilité, dans sa séance du 16 mai 2023 (délibération n°230516-02), son Président à entrer en phase de mise au point avec l'équipe Société d'Aménagement de la Savoie - MGM dans la perspective de la signature prochaine des actes juridiques induits pour le réaménagement du secteur des « Challiers » sur la station des Saisies.

4. Suite à cette phase de mise au point et dans un souci de maîtrise de la destination touristique de la station des Saisies, les Parties prenantes à l'opération se sont accordées sur la création de deux sociétés, l'une sous la forme de Société par Actions Simplifiées, l'autre sous la forme de Société Civile Immobilière.

Compte tenu de l'impossibilité de principe de prévoir la prise de participation du SIVOM des Saisies au capital d'une société hôtelière comme d'une Société Civile Immobilière (et ce, en application de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales), il est proposé que :

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de deux mille cinq cent euros (2 500 €) représentant 250 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».

- La SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées. La part de capital à souscrire par la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES est de dix mille euros (10 000 €) représentant 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300888-20230725-20230332-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2023
Affichage : 27/07/2023

La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES et ses 4 Communes actionnaires dès lors que cette prise de participation n'est pas majoritaire.

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la société « LES CHALLIERS », constituée sous la forme de Société Civile Immobilière. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de deux euros (2 €) représentant 2 parts de 1 euro chacune sur les 1 000 parts composant le capital de la société «LES CHALLIERS».

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts et pacte d'associés joints à la présente délibération et peuvent être synthétisés comme suit :

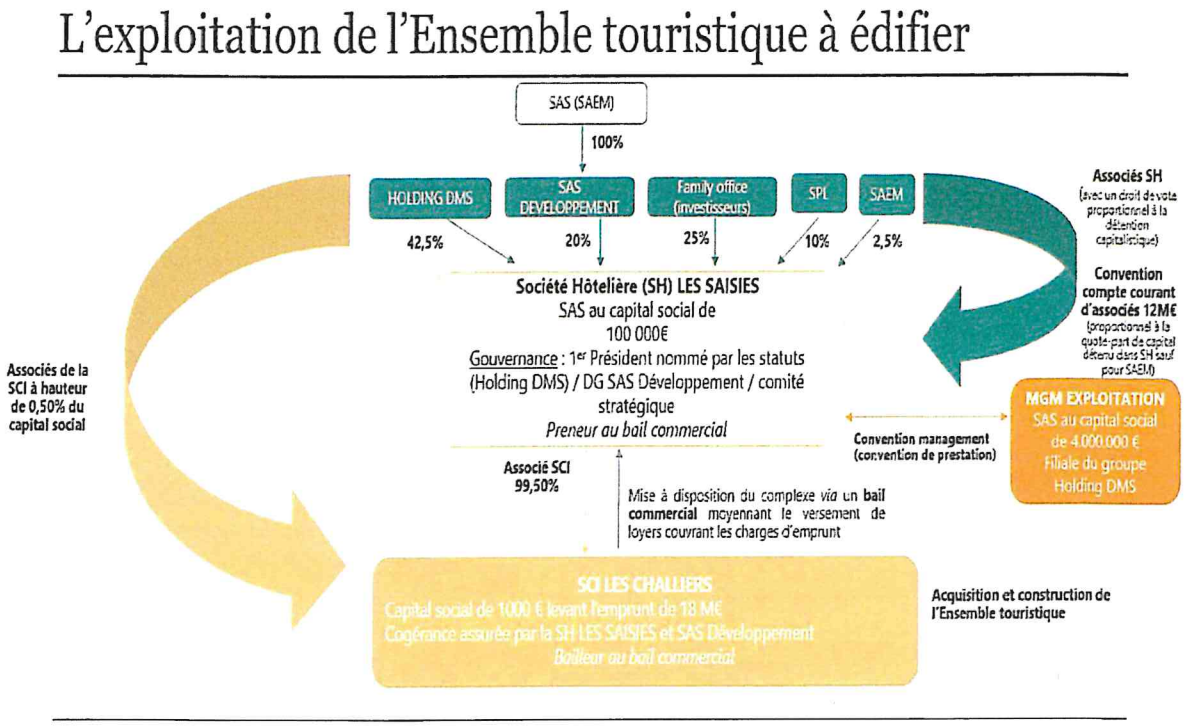

5. La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES, et donc de la Commune de Cohennoz, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

> *« (...)* ***A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa.*** *Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300888-20230725-2023D32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2023
Affichage : 27/07/2023

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal :

- L'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées, dont le projet de statuts et de pacte d'associés sont joints à la présente délibération (**Annexe n°1**), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.

DELIBERE

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'associés de la Société par Actions Simplifiées « SH LES SAISIES » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés *(9 voix pour)* ***:***

Décide de :

- **Article n°1** : Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées, dont le projet de statuts et de pacte d'associés sont joints à la présente délibération (**Annexe n°1**), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.

- **Article n°2** : Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifiée conforme et exécutoire.

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Christian EXCOFFON

MAIRIE DE COHENNOZ (Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300888-20230725-2023D32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2023
Affichage : 27/07/2023